

Convention sur la Commission tarifaire (CT) Remise de fauteuils roulants

entre

la Fédération suisse de la technologie médicale (SWISS MEDTECH),

l'Association suisse des techniciens en orthopédie (ASTO)

(ci-après «fournisseurs de prestations») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance militaire (AM)

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire,**

l'Assurance-invalidité (AI),

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(ci-après «assureurs»)

Remarque: afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

En vertu de l'art. 1 al. 2 let. d ainsi que de l'art. 10 de la convention tarifaire du 1^{er} juillet 2017, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Tâches et objectifs

¹ Les parties contractantes s'engagent à poursuivre le développement commun de la structure tarifaire pour la rémunération de la remise de fauteuils roulants et d'accessoires.

² Elles créent une Commission tarifaire (CT) qui réévalue et remanie la structure tarifaire selon des règles définies d'un commun accord à l'attention des organismes compétents.

Art. 2 Composition et organisation

¹ La CT se compose de un ou deux représentants de SWISS MEDTECH, de un ou deux représentants de l'ASTO et de trois représentants des assureurs avec droit de vote. Des mandats multiples sont possibles. Les parties contractantes peuvent faire appel à des experts sans droit de vote.

² Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres. Pour la prise de décisions, les suppléants jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres qu'ils suppléent.

³ La présidence de la CT est assumée par les fournisseurs de prestations.

⁴ Le secrétariat de la CT est tenu par les fournisseurs de prestations.

⁵ Les propositions à la CT sont adressées au secrétariat de la Commission tarifaire au moyen des formulaires officiels de la CT. Le secrétariat de la CPC transmet les propositions aux membres de la CT dans un délai de dix jours.

⁶ La CT peut définir l'organisation et la procédure dans un règlement séparé.

Art. 3 Attributions et compétences

Les compétences suivantes relèvent de la Commission tarifaire:

- a) Nouvelle admission de prestations dans la structure tarifaire avec l'interprétation des tarifs correspondante
- b) Calcul de contrôle des prestations existantes: définition du mandat, indication des valeurs clés, approbation des calculs
- c) Mise en œuvre des modifications de la structure tarifaire
- d) Institution de commissions ou de groupes de travail en relation avec la structure tarifaire ainsi que recours à des experts
- e) Décision concernant les adaptations des forfaits et de leur composition et des options nécessitées par l'invalidité, ainsi que des documents et formulaires y afférents
- f) Contrôle régulier des prix et des modalités de décompte
- g) Travaux en relation avec la convention pour un monitoring des coûts de la convention tarifaire

Art. 4 Prise de décisions

¹ Les décisions de la CT sont prises à l'unanimité. Les assureurs et les fournisseurs de prestations disposent d'une voix chacun. La voix du président n'est pas prépondérante.

² La CT peut également prendre ses décisions par voie écrite, à condition qu'aucun membre ne demande la délibération orale. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance de la CT.

³ Le quorum de la CT est atteint lorsqu'au moins deux représentants des fournisseurs de prestations et deux représentants des assureurs sont présents.

Art. 5 Financement

¹ Les frais de secrétariat sont inscrits au budget avec ceux du secrétariat de la CPC. Ils sont partagés à parts égales entre les fournisseurs de prestations et les assureurs.

² Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Aucun jeton de présence n'est versé pour les séances.

Art. 6 Droits et obligations découlant du tarif sur la remise de fauteuils roulants et d'accessoires

Les améliorations, adaptations, modifications, adjonctions, etc. apportées à la structure tarifaire, financées en commun et réalisées dans le cadre de mandats, relèvent entièrement des parties contractantes, mais peuvent aussi, d'un commun accord, être confiées à des tiers.

Art. 7 Confidentialité

Les données, les travaux et les décisions de la CT sont soumis aux règles de la confidentialité. Les exceptions sont traitées en commun au cas par cas.

Art. 8 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplace la convention du 22 juin 2001.

² La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois, à compter de la date de son entrée en vigueur.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune influence sur la validité et sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ La présente convention peut être modifiée par les deux parties d'un commun accord en tout temps par écrit.

Berne, Lucerne, Zurich le 1er Juillet 2017

**Association suisse des techniciens en
orthopédie (ASTO)**

Le président

Le secrétaire

Andreas Grimm

Christoph Lüssi

**Fédération suisse de la technologie médicale
(SWISS MEDTECH)**

Le co-président

Le general counsel

Urs Gasche

Jörg Baumann

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Suva, division assurance militaire

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité**

Le vice-directeur

Stefan Rittler